



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Saclay (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-001-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saclay approuvé le 3 septembre 2013 puis révisé et modifié respectivement les 16 novembre 2015 et 27 mars 2017 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°DRIEE-SDDTE-2017-175 du 31 août 2017 portant obligation de réaliser une étude d'impact dans le cadre du projet de construction de l'université des métiers du groupe Carrefour situé à Saclay ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saclay en date du 18 décembre 2017 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saclay le 5 novembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saclay, reçue complète le 27 novembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 décembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 22 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à développer l'offre de logements ainsi que l'attractivité économique, afin d'accueillir à l'horizon 2030 une population de 6 500 habitants (3 905 habitants en 2015) ;

Considérant que l'atteinte des objectifs de développement nécessite la consommation de près de 40 hectares d'espaces agricoles et naturels répartis comme suit :

- extension nord-est du bourg : 13 hectares environ classés en zone à urbaniser AU stricte dans le PLU en vigueur et destinés à une opération mixte de logements ;
- ferme de Villeras : 3,7 hectares classés en zone AUI (future zones d'activités) dans le PLU en vigueur ;
- secteur de Corbeville : 7 hectares classés en zone agricole A dans le PLU en vigueur et qui sont partie intégrante de la zone d'aménagement concerté intercommunale de Corbeville composante du « cluster » Paris-Saclay, projet structurant à l'échelle régionale ;
- secteur de la mare au Cuvier : 8,5 hectares classés en zone à urbaniser AU dans le PLU en vigueur ayant vocation à accueillir l'extension du commissariat à l'énergie atomique (CEA) ;
- secteur du Christ de Saclay : 7 hectares pour la réalisation du doublement de la route départementale RD36 ;

Considérant par ailleurs que les objectifs de développement supposent également la mobilisation du tissu existant dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain concernant en particulier les zones urbaines actuellement classées UIc et UGa dans le PLU en vigueur, situées à la fois dans le périmètre de danger du CEA et à proximité de voies bruyantes (RN118 et RD36) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants dont en particulier :

- la préservation des espaces agricoles et naturels du plateau de Saclay, objets de classements de protection au titre du paysage : site inscrit « vallée de la Bièvre et des étangs de Saclay » ; et des milieux naturels : zone de protection naturelle, agricole et forestière, périmètre régional d'intervention foncière, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « étangs de Saclay », réserve naturelle conventionnelle etc ;
- la préservation de la trame verte et bleue, composée, outre les espaces agricoles du plateau de Saclay, par des continuités écologiques identifiées au SDRIF et au SRCE, les rigoles et les zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

- la préservation de la qualité des eaux et de la ressource en eau d'une manière générale, au regard des fonctions hydrauliques des rigoles, du drainage des zones urbaines et des terres agricoles et de la maîtrise du ruissellement ;
- l'exposition de la population aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport routier (notamment la route nationale RN118 et la route départementale RD36), identifiées par les arrêtés susvisés ;
- la qualité de l'air ;
- les risques technologiques et industriels liés à la présence de canalisations de transport de gaz et au CEA ;
- la pollution des sols sur les secteurs du Christ de Saclay et de la ferme de Villeras ;

Considérant que si les enjeux environnementaux précités sont identifiés et pris en compte par le PADD qui ambitionne d'une part la protection des espaces naturels et agricoles et des continuités écologiques et d'autre part l'intégration des risques et nuisances dans les secteurs de développement, lesdites orientations doivent trouver une traduction réglementaire adéquate intégrant des mesures visant à éviter, réduire ou le cas échéant compenser les incidences résiduelles du PLU sur l'environnement ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence d'un front urbain d'intérêt régional, au sens du SDRIF, et que, bien qu'il soit identifié dans le dossier, il est nécessaire de veiller à ce que « les limites de l'urbanisation existante, lignes de contact avec les espaces agricoles, boisés et naturels » soient traitées dans le respect des objectifs assignés aux fronts urbains d'intérêt régional, en particulier dans les secteurs du bourg et de la ferme de Villeras ;

Considérant que le projet à vocation économique (dont la nature n'est pas précisée dans le dossier fourni à l'appui de la présente demande) envisagé sur la ferme de Villeras s'implanterait ainsi à l'écart des centres urbains et des transports en commun, en lisière de la plaine agricole, au contact du front urbain d'intérêt régional, sur un site caractérisé par une pollution du sol, et qu'il convient de s'assurer que ces enjeux soient traduits dans le projet de PLU à travers des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le dossier fourni à l'appui de la présente demande souligne une charge importante du collecteur intercommunal d'assainissement des eaux usées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de s'assurer que les objectifs de développement portés par le projet de PLU induisant une pression supplémentaire sur le système d'assainissement ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'extension nord-est du bourg représente un secteur d'urbanisation préférentielle au titre du SDRIF destiné à être aménagé sous la forme d'un éco-quartier selon le PADD, mais qu'il n'est pas desservi par des transports en commun lourds ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saclay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saclay, prescrite par délibération du 18 décembre 2017, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans les considérants de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saclay révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.